

Arrêt

n° 239 327 du 31 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. TYTGAT
Rue Saint-Christophe 34 boîte 10
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2020 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale X, X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité guinéenne (pour ce qui concerne X) et de nationalité néerlandaise (pour ce qui concerne les trois autres requérants), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11), prise à leur égard le 27 juillet 2020 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2020 convoquant les parties à comparaître le 31 juillet 2020 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TYTGAT, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1 La première requérante, de nationalité guinéenne, est arrivée sur le territoire du Royaume avec ses trois enfants (de nationalité néerlandaise) le 27 juillet 2020.

1.2 Ce 27 juillet 2020, les requérants ont fait l'objet d'une décision de refoulement (annexe 11), laquelle leur a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'objet du présent recours, est motivée comme suit :

« [...]

- (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²

Motif de la décision :

- (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²

Motif de la décision :

- (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²

Motif de la décision : L'intéressée voyage avec ses enfants mineurs. Elle se présente avec un passeport guinéen et une carte de séjour UK qui n'a pas de valeur dans Schengen. Il n'y a pas de visa Schengen apposé dans son passeport.

- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²

Motif de la décision :

- (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o)²

Motif de la décision : Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits :

- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la

période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1^{er}, partie introductory, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)

Motif de la décision :

- (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^o)

Motif de la décision : L'intéressée déclare venir 1 mois en vacances chez son frère à Namur. Elle ne possède ni cash ni carte de crédit ni de prise en charge valable (annexe 3bis légalisée et acceptée). Pour la durée du séjour et tous les frais y afférent, l'intéressée ne satisfait donc pas au montant de référence pour la Belgique à savoir 45 euros/jour/personne pour un séjour chez un particulier.

- (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5^o, 8^o, 9^o)²

dans le SIS, motif de la décision :

dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision :

- (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 6^o/7^o)²

[...] ».

2. Recevabilité

2.1 La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2 Par ailleurs, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce que les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, mineures d'âge, sont uniquement représentées par leur mère alors qu'une représentation par les deux parents s'imposerait selon une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le Conseil observe que, selon les termes mêmes de la requête, la deuxième partie requérante est née le 19 mai 2010, la troisième partie requérante est née le 30 mai 2013 et la quatrième partie requérante est quant à elle née le 16 août 2015 en sorte qu'elles n'étaient âgées respectivement que de 10 ans, 7 ans et 4 ans au jour de l'introduction de leur recours et que leur état de minorité est reconnu.

En vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'autorité parentale s'exerçant sur la deuxième, troisième et quatrième partie requérante est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ces enfants ont leur résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

La première partie requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive. Toutefois, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et des débats d'audience que son époux réside au Royaume-Uni et qu'il a été empêché de voyager avec ses enfants et son épouse pour des motifs professionnels.

Compte tenu à la fois du contexte spécifique du contentieux de la suspension d'extrême urgence, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'éloignement du père allégué par la mère, la sanction d'irrecevabilité de la requête à l'égard des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, à défaut d'une intervention conjointe de leurs parents à cet égard, et alors même qu'elles sont représentées par leur mère, serait en l'espèce déraisonnable.

L'exception d'irrecevabilité doit en conséquence être rejetée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

A l'audience et dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, les requérants sont privés de liberté en vue de leur éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante. La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Dans leur requête, les parties requérantes invoquent, au titre de préjudice grave difficilement réparable, que :

« l'exécution de l'acte attaqué risquerait incontestablement de causer aux parties requérantes, et particulièrement aux enfants mineurs, un préjudice grave et difficilement réparable. Pour les enfants, qui ont longuement préparés cette visite à leur famille, l'effet psychologique de la non-réalisation de ce rêve peut avoir des effets psychologiques dévastateurs.

Il ressort donc de l'exposé des faits, de l'ensemble du dossier, de l'examen du moyen et des éléments repris au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'annulation a posteriori de la décision entreprise, dont l'exécution n'aurait pas été suspendue en extrême urgence, ne pourra réparer efficacement le préjudice que le requérant aura entre-temps subi de manière immédiate et irréversible

Il y a dès lors lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué.

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour les parties requérantes un préjudice grave et difficilement réparable.

En effet, les conséquences de l'obligation de retourner au Royaume-Uni, sans s'être rendu chez les membres de leur famille en Belgique et aux Pays-Bas ne pourront pas être compensées par une demande de dédommagement en argent ».

Dans l'exposé des faits, il est précisé que « Les parties requérantes se sont embarquées dans un vol vers la Belgique afin de se rendre [...] au domicile de monsieur [M. B.], chauffeur routier de nationalité belge, né le [X] et son épouse, madame [A. S.], frère et belle-sœur de la 1^{re} partie requérante. Le but du voyage était de présenter les enfants aux membres de la famille établies en Belgique et aux Pays-Bas ».

Enfin, dans leur premier moyen, les parties requérantes invoquent que « Le titre de séjour de la première requérante est fondée sur le regroupement familial, garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH). L'article n° 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) proclame le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale. Les 2^{ième}, 3^{ième} et 4^{ième} parties requérantes, enfants mineurs de nationalité néerlandaises ont le droit de se rendre chez leur famille en Belgique et aux Pays-Bas. Afin de réaliser ce projet ils ont le droit, en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui garantit le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, d'être accompagné de leur mère, qui dispose d'un droit de séjour EU au Royaume-Uni ».

3.3.2.2 Le Conseil estime qu'en faisant valoir l'effet psychologique dévastateur de la non-réalisation du rêve des enfants de voir les membres de leur famille séjournant en Belgique et aux Pays-Bas, pour légitime que puisse être la déception aux yeux de ces enfants au vu de l'attente et du fait que c'est la première fois qu'ils allaient rencontrer leurs membres de famille, les parties requérantes ne font toutefois pas valoir d'éléments concrets permettant de démontrer la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice allégué.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle, au vu des moyens technologiques actuels, les contacts et la rencontre avec d'autres membres de famille ne pourraient pas être établis dans un autre cadre que le présent voyage envisagé. Par ailleurs, les parties requérantes n'indiquent nullement en quoi une telle rencontre ne pourrait avoir lieu soit lorsque la requérante se sera vue, le cas échéant, délivrer les documents de voyage adéquats, soit après un déplacement du frère de la requérante (ressortissant belge) au domicile de la famille au Royaume-Uni.

Le Conseil observe que les parties requérantes lient également le préjudice grave et difficilement réparable allégué à une violation de l'article 8 CEDH. Or, force est de constater que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas de caractère absolu et que les États membres ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sous réserve de leurs obligations conventionnelles (dont celles découlant de la CEDH), de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des non-nationaux. La Cour EDH a en effet rappelé à de nombreuses reprises que la Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23). Par ailleurs, dès lors qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, le Conseil estime, au vu de ce qui précède (et notamment le constat que les enfants, dont l'aîné est âgé de dix ans, n'ont encore jamais rencontré leurs membres de famille vivant en Belgique et aux Pays-Bas, ainsi que le fait que cette rencontre était prévue pour une durée limitée au vu de la réservation du billet d'avion retour jointe à la requête), que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il prétend à une violation de cet article 8 CEDH.

Le Conseil ne peut dès lors conclure au sérieux du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, et, de manière plus générale, considère qu'il n'est pas satisfait à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Pour le surplus, le Conseil rappelle en outre qu'il appartient aux parties requérantes d'exposer les raisons pour lesquelles l'exécution de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée risque *in concreto* de leur causer un préjudice grave difficilement réparable. A cet égard, l'allégation selon laquelle ce

préjudice découlé du fait que cet acte ne serait pas légal ou porterait atteinte à des droits fondamentaux, n'est pas pertinente lorsque, comme tel est le cas en l'espèce, il n'est pas démontré de manière suffisante en quoi l'exécution de cet acte serait génératrice en tant que telle d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la décision de refoulement, comprise dans le même *instrumentum* que son acte de notification, est valablement signée par l'attaché qui en est l'auteur, les parties requérantes ne contestant pas la compétence de ce dernier pour ce faire.

4. Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. FONTEYNÉ, greffière assumée.

La greffière, Le président,

M. FONTEYNÉ F. VAN ROOTEN